

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 janvier 1988.

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale

L-2926 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre apostille du 8 janvier 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'examen de fin de stage du bibliothécaire adjoint et de l'examen spécial du bibliothécaire du centre universitaire de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-853/88-5

**A V I S**

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'examen de fin de stage du bibliothécaire adjoint et de l'examen spécial du bibliothécaire du centre universitaire de Luxembourg

Par apostille du 8 janvier 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé, avec "prière de considérer l'affaire comme urgente".

L'article 13 de la loi du 11.2.1974 a créé la fonction de bibliothécaire du Centre universitaire. Cette disposition a été modifiée par la loi du 27.8.1986 (cas de rigueur) à l'effet de prévoir dans le cadre du personnel du Centre un bibliothécaire ou un bibliothécaire adjoint. Pour avancer au grade de bibliothécaire, l'adjoint doit réussir à un examen spécial auquel il peut se soumettre après au moins 3 années de service. La loi de 1986 fixe par ailleurs les mêmes conditions d'admission au stage (1 année d'études universitaires) et de stage (3 années, sanctionnées par un examen) que la loi de 1974 avait déjà prévues.

Le projet sous avis a pour but de régler en détail la formation professionnelle que le candidat doit acquérir pendant son stage, ainsi que les matières sur lesquelles portent l'examen d'admission définitive et l'examen spécial de promotion. Il règle en outre la composition de la commission d'examen ainsi que les conditions et modalités d'admission, de rejet ou d'ajournement du candidat auxdits examens.

Ces dispositions n'appellent pas de remarque particulière de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui émet donc un avis favorable sur le projet.

Dans ce contexte, la Chambre signale que les récentes négociations entre la CGFP et le Gouvernement ont fourni la preuve quant à la nécessité de la création des fonctions de bibliothécaire à formation universitaire complète dans tous les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 janvier 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

